



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0009 du 25/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0009, relative à la réalisation d'un projet de programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure et des ravins de Volonne et de l'Escale (hors Vançon) – 2021/2026 sur les communes de Bras-d'Asse, Entrevennes, Le Castellet, Oraison, Les Mées, Puimichel, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Volonne et L'Escale (04), déposée par le Syndicat Mixte Asse Bléone, reçue le 14/01/2021 et considérée complète le 25/01/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme de restauration et d'entretien des bassins versants du Rancure et des ravins de Volonne et de l'Escale, pour la période 2021-2026, concernant l'ensemble des cours d'eau de ces deux secteurs (hors Vançon) et comprenant :

- des travaux de gestion de la végétation rivulaire au sein des ripisylves, avec des abattages sélectifs, des élagages, des recépages, et des débroussaillages sélectifs ;
- des travaux de gestion sélective des embâcles résultant de l'accumulation de bois et de débris flottants dans le lit mineur des cours d'eau ;
- des travaux de gestion des lits des cours d'eau, avec :
 - une intervention mécanique sur certains atterrissements (bancs d'alluvions) susceptibles de constituer un obstacle aux écoulements hydrauliques ;
 - une gestion sédimentaire des confluences et des ravins secs, afin de faciliter le transit sédimentaire ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de favoriser un état dynamique permettant de maintenir et de redonner aux rivières concernées et à leurs milieux connexes une richesse écologique et paysagère ;
- d'assurer une amélioration ou une pérennisation du fonctionnement hydraulique des cours

d'eau en vue de sécuriser les biens et les personnes ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de cours d'eau situés dans le bassin versant du Rancure et dans le secteur des ravins de Volonne et de L'Escale ;
- en zone de montagne, dans des zones principalement boisées et agricoles ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et partiellement en zone d'aléa inondation ;
- partiellement à l'intérieur des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 FR9301589 (Directive habitats) « La Durance » ;
 - le site Natura 2000 FR9312003 (Directive oiseaux) « La Durance » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Les Pénitents » ;
 - la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
 - le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- partiellement en réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en limite des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli « Gorges de Trevans » et « Volx », espèce menacée et protégée ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une évaluation de ses incidences Natura 2000 ;
- une demande de déclaration d'intérêt général ;
- une procédure d'enquête publique au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique, qui a permis :

- de préciser les modalités de mise en œuvre du projet et de réalisation des travaux ;
- d'examiner les enjeux environnementaux, compte tenu des sensibilités environnementales du secteur du projet et des caractéristiques des travaux prévus ;
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire, et accompagner) des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune présente dans le secteur du projet ;
- éviter les zones présentant les plus fortes sensibilités écologiques, et veiller au respect des emprises prévues concernant les travaux ;
- mettre en place des dispositions techniques adaptées afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles liés au chantier en phase de travaux ;
- réaliser des abattages de moindre impact concernant les arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères ;
- maintenir les fonctions des ripisylves, dont le linéaire sera conservé sans discontinuités et avec une largeur suffisante afin de ne pas remettre significativement en cause la préservation des continuités écologiques ;
- lutter contre la propagation d'espèces végétales envahissantes ;
- assurer un suivi écologique du chantier ;
- remise en état du site à l'issue des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer des déclarations annuelles préalables :

- auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) pour les travaux réalisés à l'intérieur des périmètres de protection de monuments historiques ;
- auprès des mairies des communes concernées par de potentiels abattages d'arbres au sein des Espaces Boisés Classés (EBC), conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier l'absence d'incidences du projet sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine présents dans le secteur ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des travaux prévus et des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre et à respecter, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;
- de remise en cause des continuités écologiques assurées par les cours d'eau et les ripisylves sur lesquels porte le projet ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits des bassins versants du Rancure et des ravins de Volonne et de l'Escale (hors Vançon) – 2021/2026 situé sur les communes de Bras-d'Asse, Entrevennes, Le Castellet, Oraison, Les Mées, Puimichel, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Volonne et L'Escale (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Asse Bléone.

Fait à Marseille, le 25/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).